



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE
N° AR-2026-060

Le Maire de la commune de VILLARS,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales « CGCT », notamment son article L. 2122-21 (pouvoirs de police du maire),

Considérant que le maire est compétent pour fixer les horaires d'ouverture de la mairie au public, sous réserve du respect des obligations de service public et des droits des usagers,

Considérant que cette modification n'affecte pas la durée hebdomadaire des obligations de service des agents municipaux, ni la continuité du service public,

ARRÊTE

Article 1 : Les jours et heures d'ouverture de la mairie de Villars au public sont fixées comme suit :

- **Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 9h00 à 12h00** (accueil physique).
- **Mardi et Jeudi : 14h00 à 16h00** (uniquement sur **rendez-vous** par téléphone ou par **saisine dématérialisée** à l'adresse suivante : accueil@villars84400.fr).

Article 2 : Les horaires définis à l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 9 septembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 4 : Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie d'APT (84).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de Villars, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le même délai, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

Les requérants peuvent saisir le tribunal administratif de Nîmes par voie dématérialisée via l'application « Télérécourcs citoyens » (accessible à l'adresse www.telerecours.fr).

Fait à VILLARS, le 8 Septembre 2026

Le Maire,

Thomas SAMPIETRO

